

Institut de France

Règlement de l'Académie
de France à Rome

~ Septembre 1872 ~

Journal of a Journey

through the Territory of

the United States

by

Septembre 1872

Institut de France

346

Règlement de l'Académie de France à Rome.

Dispositions générales

Art. 1.

L'Académie de France à Rome est régie et administrée par un Directeur.

Art. 2.

Le Directeur de l'Académie de France à Rome est nommé par le Chef de l'Etat, sur la proposition du Ministre compétent; il est choisi sur une liste de trois candidats présentée par l'Académie des Beaux-Arts.

Art. 3.

Le Directeur est nommé pour six ans.

Art. 4.

Le Directeur correspond avec l'Académie pour tout ce qui touche aux travaux des Pensionnaires, et intéresse l'art et les études.

Art. 5

Les artistes qui ont remporté les premiers grands Prix de Rome, sont pensionnés par l'Etat, à savoir les Peintres, les Sculpteurs, les Architectes, les graveurs en taille et les compositeurs musiciens pendant quatre années; les graveurs en médailles et en pierres fines pendant trois années.

Art. 6

Tout Pensionnaire est tenu de se trouver à Rome dans le courant de janvier de l'année où il entre en possession de sa pension. Faut-il par lui de remplir cette obligation, il perdra son titre et ses droits de Pensionnaire, à moins que l'Académie n'en décide autrement, d'après des motifs qu'elle appréciera.

Art. 7

Les Pensionnaires, en arrivant à Rome, les

présentent au Directeur de l'Académie; ils ne peuvent être reconnus par lui en qualité de Pensionnaires qu'autant qu'ils sont porteurs de leur titre revêtu des formes légales. Cette pièce est enregistrée et remise ensuite au titulaire.

Art. 8.

Pendant leur séjour à Rome, les Pensionnaires habitent le Palais de l'Académie, et y prennent leurs repas à une table commune.

Art. 9

Les artistes mariés ne pouvant être admis au concours pour le Prix de Rome, ni par conséquent devenir Pensionnaires, le Pensionnaire qui se marierait pendant son séjour à Rome, perdrait sa pension.

Art. 10.

Chaque Pensionnaire, en quittant Paris pour se rendre à Rome, reçoit une somme de 600 francs, pour les frais de son voyage: à l'expiration de sa pension une somme de 600 francs lui est payée sur les fonds de l'Académie de France à Rome, pour rentrer en France.

Art. 11.

Il est annuellement alloué à chaque Pensionnaire, pendant son séjour à Rome, une somme totale de 3210 frs, qui se décomposent de la manière suivante
Savoir 1^o 100 francs par mois pour la nourriture et les frais de maison se rapportant au service des Pensionnaires, total 1200^{frs}.

2^o 167^{frs} 50 par mois qui sont comptés en argent à chaque Pensionnaire pour subvenir à ses études et à son entretien, total 2010^{frs}.

3^o 300 francs qui forment une retenue au fonds de réserve, dont il est tenu compte au
à reporter 3210^{frs}.

au Pensionnaire, dans la dernière année Raport 3210⁺
 De sa pension, comme il est dit aux articles
 du présent règlement, quand il a rempli toutes
 les obligations qui lui sont imposées par le
 même règlement, ci. 300 ..

Total 3510⁺

Lorsque les Pensionnaires sont en voyage, leur traitement
 leur est payé à raison de 267⁺ 50, par mois.

Nul Pensionnaire ne peut voyager ou même quitter
 Rome pour quelques jours sans l'autorisation du
 Directeur de l'Académie. Les seuls pays dans les-
 quels les Pensionnaires soient autorisés à voyager
 sont l'Italie, la Sicile et la Grèce.

Les Pensionnaires sont tenus de rester, pendant la
 première année de leur pension, à Rome et dans
 l'Italie centrale. Ils n'en peuvent sortir, sans une
 autorisation spéciale du Directeur. Pendant la seconde
 année de leur pension, les Pensionnaires peuvent voyager
 en Italie et en Sicile; et, à partir de la 3^e année
 dans l'Italie, la Sicile et la Grèce; toutefois ils
 ne pourront partir sans avoir obtenu auparavant
 l'autorisation du Directeur.

Les Pensionnaires ne pourront obtenir cette auto-
 risation que dans des conditions de temps telles que
 l'exécution de leurs travaux obligatoires demeure assurée.

En ce qui concerne les Musiciens compositeurs, après
 une année passée à Rome, ils pourront visiter
 l'Allemagne et y séjourner; mais il leur est permis

De rester à Rome pendant tout le temps de leur pension.

Les Pensionnaires sont obligés d'exécuter chaque année des travaux, dont la nature est spécifiée dans les règlements Spéciaux. Les travaux obligatoires doivent être mis à la disposition du Directeur au 1^{er} avril. Il y a, tous les ans, au 1^{er} avril et pendant quinze jours, exposition publique au Palais de l'Académie de France à Rome des travaux obligatoires des Pensionnaires peintres, Sculpteurs, architectes, graveurs en taille douce et graveurs en pierres fines.

Ne sont admis à cette exposition que les travaux demandés par le règlement.

Immédiatement après cette exposition, les travaux des Pensionnaires sont adressés au Ministre et envoyés à Paris : ces travaux sont défilés par le Ministre à l'examen de l'Académie des Beaux Arts.

Après cet examen, les travaux des Pensionnaires seront, pendant une semaine, exposés au local des expositions de l'Académie et de l'Ecole des Beaux Arts. L'exposition aura lieu dans la seconde quinzaine du mois de Juin.

Le résultat de l'examen des travaux des Pensionnaires fait par l'Académie est consigné dans un rapport qui est chaque année envoyé au Ministre, inséré au Journal Officiel et transmis au Directeur de l'Académie de France à Rome : celui-ci donne connaissance du rapport à chaque pensionnaire en ce qui le concerne.

Lorsqu'un Pensionnaire n'aura pas rempli ses

Obligations pendant deux années, l'Académie sera saisie du fait par le Directeur. Elle en fera l'objet d'un rapport au ministre, en demandant, s'il y a lieu, que le pensionnaire soit privé de sa pension.

La retenue étant destinée à garantir l'exécution des travaux exigés des Pensionnaires, nul d'entre eux n'aura droit à toucher sa retenue avant le terme de sa Pension, et avant qu'il ait rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par le règlement.

Cependant, si un Pensionnaire justifié auprès du Directeur du besoin qu'il a d'une partie de sa retenue pour terminer son travail de dernière année, il pourra en obtenir une partie qui, en aucun cas, ne dépassera la moitié de la somme totale. Le solde de la seconde moitié ne pourra avoir lieu, avant que le dernier envoi soit achevé et remis au Directeur de l'Académie.

Tout pensionnaire qui n'aura pas exécuté son travail de dernière année ou ne l'aura pas livré au Directeur pour être exposé à Rome, ne touchera pas sa retenue.

Lorsqu'un Pensionnaire aura laissé s'écouler deux années sans satisfaire à ses obligations, sa retenue ou la partie restante de sa retenue fera retour au Trésor.

Pensionnaires Peintres

Le Pensionnaire peintre doit exécuter,
Dans la 1^{re} année de la pension :

- 1^o Une figure peinte d'après nature et de grandeur naturelle ; cette figure représentera un sujet qui sera emprunté soit à la mythologie, soit à l'histoire ancienne, sacrée ou profane ;
- 2^o un dessin, d'après les peintures des Grands Maîtres de deux figures au moins ;
- 3^o un dessin, d'après une œuvre remarquable de sculpture de l'Antiquité ou de la Renaissance, soit statue, soit bas-relief.

Dans la 2^e année,

Un tableau d'au moins deux figures nues ou en partie drapées, de grandeur naturelle.

Dans la 3^e année,

- 1^o une copie peinte, soit d'après un tableau ou une fresque de Grand-Maître, soit d'après un fragment de tableau ou de fresque de trois figures au moins. - Ce fragment sera copié de la grandeur de l'original, si toutefois l'original était de proportion colossale, et que le Pensionnaire voudrait le répliquer, les figures ne devraient point avoir moins de deux mètres de proportion. Cette copie demeure la propriété de l'Etat.
- 2^o Une esquisse peinte de sa composition, dont le champ aura au moins cinquante centimètres sur son plus

premier côté.

Dans la 1^{re} année,

Un tableau de sa composition, de plusieurs figures de grandeur naturelle, le sujet sera tiré soit de la mythologie, soit des littératures, soit de l'histoire ancienne, sacrée ou profane. Ce tableau n'aura pas plus de quatre mètres dans sa plus grande dimension.

Le pensionnaire peintre qui n'aura à jouir que de trois années de pension, devra, pour remplir ses obligations, exécuter les travaux demandés par le règlement aux Pensionnaires pendant les trois dernières années de leur Pension.

Le tableau, qui constitue l'envoi de dernière année des pensionnaires peintres, sera, lorsqu'il en paraîtra digne, signé à l'Administration dans une lettre spéciale, qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

Pensionnaires Sculpteurs.

Le Pensionnaire sculpteur doit exécuter,

Dans la 1^{re} année de sa pension,

1^o Un bas-relief d'une ou deux figures de grandeur naturelle, nues ou en partie drapées. Dans le cas où le bas-relief ne comprendrait qu'une figure, elle serait nécessairement nue. Le sujet sera emprunté soit à la mythologie, soit aux littératures ou à l'histoire ancienne, sacrée ou profane.

2^o Une copie en marbre d'une statue antique qu'il aura choisie avec l'approbation du Directeur. L'état fournit le marbre. L'ébauche de la copie dont le Pensionnaire est tenu d'exécuter les restaurations, s'il y a lieu d'en faire, lui est livrée préparée à la grosse gravure. La copie en marbre demeure la propriété de l'état.

Dans la 2^e année,

1^o Une figure en ronde bosse de sa composition et de grandeur naturelle

2^o L'esquisse très arrêtée en bas-relief d'une composition importante, ne comprenant pas moins de sept figures lesquelles auront au moins 40 centim^{es} de proportion

Dans la 3^e année,

1^o Le modèle d'une figure en ronde-bosse de sa composition et de grandeur naturelle;

2^o Une tête d'étude

Dans la 4^e année,

Dans la 4^e année,

Le Pensionnaire doit exécuter en marbre, la figure pour il a produit le modèle l'année précédente. L'Etat fournit le marbre de cette figure, et il paie les frais de l'ébauche qui doit être livrée aux Pensionnaires préparée à la grosse gradine.

La statue qui constitue l'envoi de dernière année du Pensionnaire Sculpteur, sera, lorsqu'elle en sera jugée digne, signalée à l'Administration dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

Pensionnaires Architectes

Le Pensionnaire architecte doit exécuter :

Dans la 1^{re} année de sa pension,
Quatre feuilles de détails d'après les monuments antiques
de Rome et de l'Italie centrale ; ces détails seront
au quart de l'exécution.

Dans la 2^e année,

- 1^o Quatre feuilles de détails d'après les monuments antiques
de l'Italie ; ces détails seront au quart de l'exécution ;
- 2^o Quelques détails d'architecture de la Renaissance.

Dans la 3^e année,

- 1^o Deux feuilles de détails d'après un monument antique
de l'Italie, de la Sicile ou de la Grèce ; ces détails
sont au quart de l'exécution ; de plus, un essai de
restauration d'une partie du monument auquel appar-
tiennent les détails dont il vient d'être parlé ; essai
de restauration faisant connaître la nature et les
parties essentielles de la construction de l'édifice.

Cette première partie de l'envoi qui, dans son ensemble,
ne comprendra pas moins de quatre feuilles, sera
accompagné d'un mémoire explicatif.

- 2^o Des détails décoratifs extérieurs ou intérieurs et
des ensembles d'architectures du moyen-âge ou de
la Renaissance.

Dans la 4^e année,

Soit la restauration d'un édifice antique ou d'un
ensemble d'édifices antiques de l'Italie, de la Sicile,

ou de la Grèce, comprenant l'état actuel et l'état restauré avec des études de détails. Un mémoire historique et explicatif sera joint au travail, soit une étude générale et comparative sur les monuments antiques, avec mémoire à l'appui.

La restauration ou l'étude demeurent la propriété de l'état.

Pensionnaires Graveurs en taille douce

Le Pensionnaire Graveur en taille douce doit exécuter,
Dans la 1^{re} année de sa pension :

- 1^o Deux figures nues d'après nature et deux dessins
d'après des statues ou des bas-reliefs antiques ;
- 2^o Deux études de fragments ou parties détachées d'après
des tableaux ou des fresques de grands maîtres ;
- 3^o Le dessin d'un beau portrait anciennement peint
par quelque maître célèbre, dont l'original sera pris
dans un musée ou une galerie de l'Italie centrale,
et dont le choix sera approuvé par le Directeur.
Le dessin aura au moins vingt deux centimètres de
hauteur et le masque six centimètres

- 4^o Une épreuve de la planche ébauchée de ce portrait.
Dans la 2^e année,

- 1^o Une figure nue d'après nature et un dessin d'après l'antique
- 2^o Un dessin de quarante centimètres au moins d'après
un tableau ou une fresque de grand Maître ;
- 3^o La planche terminée au burin du portrait ébauché
dans la 1^{re} année.

Le cuivre, accompagné d'une épreuve, fera partie des
l'exposition des envois. Le cuivre est et demeure la
propriété de l'Etat. L'auteur pourra être autorisé
par le Ministre à faire tirer de cette planche jusqu'à
concurrence de 300 épreuves qui resteront la propriété.
Mais cette autorisation ne pourra lui être accordée

qu'à la fin de sa pension et s'il a satisfait à toutes les obligations. Sur le rapport de l'Académie et avec l'autorisation du Ministre, on pourra tirer un certain nombre d'épreuves qui seront placées dans les établissements publics.

Dans la 3^e année,

- 1^{re} Deux figures nues d'après nature et deux Dessins d'après des Statues ou des bas-reliefs antiques;
- 2^{re} Un Dessin de deux figures au moins d'après un tableau ou une fresque de grand maître. (Le choix du tableau ou de la fresque devra être approuvé par le Directeur.)

Ce dessin devra avoir au moins 0. 30^e dans sa plus grande dimension; il servira pour faire la planche qui devra être de même dimension et qui constitue l'envoi de dernière année.

- 3^{re} L'ébauche de cette planche. Le Pensionnaire devra la soumettre au Directeur à la fin de l'année.

Dans la 4^e année

La planche terminée du dessin exécuté dans la 3^e année.

La planche qui constitue l'envoi de dernière année du pensionnaire graveur en taille douce sera, lorsqu'elle en paraîtra digne, signalée à l'Administration dans une lettre spéciale qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

Pensionnaires Graveurs

en médailles et en pierres fines

Le Pensionnaire Graveur en médailles et en pierres fines doit exécuter :

- Dans la 1^{re} année de sa pension,
1. Une figure nue d'après nature en bas-relief ayant au moins trente centimètres de proportion ; cette figure exprimera un sujet, elle sera exécutée en cire.
 2. Une tête d'étude exprimant un sujet ; cette tête de relief devra être entendue dans les conditions d'un camée. Le modèle sera exécuté en cire et aura seize centimètres de proportion. Le sujet sera soumis à l'approbation du Directeur.
 3. La copie en creux sur acier d'une médaille antique.
 4. Un dessin, soit d'après nature, soit d'après l'antique, soit d'après les maîtres.

Dans la 2^e année,

1. Le camée de la tête d'étude exécutée en cire l'année précédente. Le camée demeure la propriété de l'Etat.
2. Une pierre gravée en creux, d'après une pierre gravée une statue ou un buste antique. Les pierres fines sont fournies par l'Etat.
3. L'esquisse très arrêtée d'une médaille composée de trois figures au moins sur un champ circulaire de vingt huit centimètres de diamètre.
4. L'esquisse très arrêtée d'un camée de même proportion (cette esquisse sera exécutée en cire)

5. Un Dessin, soit d'après nature, soit d'après les maîtres.

Dans la 3^e année,

1. Le modèle en cire d'une médaille de sa composition, consistant au moins en deux figures, dont la proportion ne sera pas moindre de huit centim^{ètres}.

2. L'exécution sur acier en creux ou en relief à son choix de cette médaille, dont le module sera au minimum de soixante douze millimètres.

La médaille qui constitue l'envoi de dernière année du pensionné graveur en médailles et en pierres fines, sera, lorsqu'elle en paraîtra digne, signalée à l'Administration dans une lettre spéciale, qui sera jointe au rapport annuel adressé au Ministre.

Pensionnaires Compositeurs de Musique

Le Pensionnaire Musicien doit :

Dans la 1^{re} année de la pension,

1^o Composer deux partitions complètes. L'une de ces partitions sera un Oratorio sur des paroles françaises, italiennes ou latines ; ou bien à son choix une messe solennelle, soit une Messe de Requiem soit un Te Deum. La seconde partition sera un opéra ou fragment d'opéra français ou italien, soit sur un livret ancien, soit sur un livret nouveau, pourvu que ce dernier ait été accepté par le Directeur.

2^o Copier ou mettre en partition lui-même une œuvre inédite des Maîtres du XVI^e, XVII^e ou XVIII^e siècle manquant à la Bibliothèque du Conservatoire, que cette œuvre soit découverte par lui ou qu'elle lui soit indiquée par l'Académie. La copie du pensionnaire sera déposée à la Bibliothèque du Conservatoire.

Dans la 2^e année,

Composer, comme dans la 1^{re} année, deux partitions complètes, avec cette différence qu'il pourra remplacer l'Oratorio ou l'ouvrage de musique sacrée par une Symphonie composée de quatre morceaux, et qu'il devra varier ses travaux de manière que, s'il a composé une année un opéra italien et un Oratorio, il envoie l'année suivante une Messe

ou une Symphonie et un Opéra Français.

Dans la 3^e année,

Ecrire un Opéra en un acte, soit sur un livret ancien, soit sur un livret nouveau, pourvu que celui-ci ait été approuvé par la section de Musique de l'Académie des Beaux-Arts. Cet opéra sera exécuté au Conservatoire de Musique en séance publique par les élèves de cet Etablissement, sous la surveillance du Directeur du Conservatoire.

Dans la 4^e année,

1^o Ecrire également un opéra en un acte sur un livret ancien ou nouveau, le dernier approuvé par la section de Musique de l'Académie. Cet opéra sera de même exécuté en séance publique par les élèves et sous la surveillance du Directeur du Conservatoire.

2^o Composer l'Ouverture destinée à être exécutée au commencement de la séance publique annuelle de l'Académie, après avoir été préalablement soumise au jugement de la section de Musique.

Nota - Les Pensionnaires Compositeurs de Musique jouissent de leurs entrées aux Théâtres Lyriques pendant le temps de leur pension qu'ils passeront à Paris.
